

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 50 (1924)
Heft: 7

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

DE LA SUISSE ROMANDE

Réd. : D^r H. DEMIERRE, ing.

Paraissant tous les 15 jours

ORGANE AGRÉÉ PAR LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

ORGANE DE L'ASSOCIATION SUISSE D'HYGIÈNE ET TECHNIQUE URBAINES

ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

SOMMAIRE : *Commission centrale pour la navigation du Rhin.* — *La rupture du barrage du Gleno*, par A. STUCKY, ingénieur à Bâle (suite et fin). — *Concours de plans pour un bâtiment scolaire, à Blonay* (suite et fin). — *Introduction à l'étude des machines électriques*, par E. JUILLARD, professeur à l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne. — *La mesure du degré d'érouissage des métaux.* — *Automotrices Diesel-Sulzer.* — *Ligue générale pour l'aménagement et l'utilisation des eaux et Congrès national de navigation intérieure et d'aménagement des eaux, à Lille, 30 juin - 5 juillet 1924.* — *Sociétés :* *Société suisse des Ingénieurs et des Architectes.* — *Section vaudoise de la S. I. A.* — *Groupe genevois de la G. e. P.*

Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Procès-verbal de la session de décembre 1923.

La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin s'est réunie du 15 au 22 décembre 1923, sous la présidence de M. Jean Gout, ministre plénipotentiaire.

Outre les décisions d'ordre intérieur et les jugements rendus dans les procès portés en appel devant la Commission, il a été statué comme suit :

Convention générale de Barcelone

Faute de temps, la discussion n'a pu être poursuivie ainsi qu'il avait été prévu en avril dernier. Il est à présumer qu'elle sera reprise à la session de printemps de 1924.

Mesures prises à la suite de l'occupation de la Ruhr.

Après une étude longue et minutieuse des plaintes formulées par les Délégations hollandaise, suisse et allemande, la résolution suivante a été adoptée :

« La Commission :

» Après avoir entendu les observations respectivement présentées par la Délégation des Etats allemands, la Délégation des Pays-Bas, la Délégation de la Suisse ainsi que celles de la Délégation française et de la Délégation belge en ce qui concerne l'état général de la navigation sur le Rhin depuis le 11 janvier 1923 ;

» Constatant le trouble que les événements politiques ont entraîné pour le trafic sur le Rhin et pour la stricte observation de l'Acte de Mannheim,

» et estimant que l'appréciation de ces événements n'est pas de sa compétence,

» exprime le ferme espoir que les gouvernements intéressés feront leurs efforts pour que dans le plus court délai possible la prospérité du trafic rhénan reprenne ses progrès dans la pleine observation de la Convention de Mannheim.

» et prie les Commissaires des Etats intéressés de faire connaître à la Commission aussitôt que possible et en vue de sa prochaine session la suite qu'aura reçue le vœu formulé ci-dessus ».

Les Délégués des Etats allemands ont adhéré à cette résolution sous le bénéfice de la déclaration suivante :

« La Délégation allemande maintient son point de vue juridique, savoir : que la Commission Centrale pour la navigation du Rhin est l'organisme compétent pour prendre une décision au sujet des infractions à l'Acte de Mannheim relevées par le Gouvernement allemand. En se réservant de soumettre à nouveau la demande allemande aux décisions de la Commission Centrale, le Gouvernement allemand partage le ferme espoir que les Gouvernements intéressés feront leurs efforts pour que dans le plus court délai possible la prospérité du trafic rhénan reprenne ses progrès dans la pleine observation de la Convention de Mannheim ».

Balisage du Bingerloch.

Les délégués des Etats allemands ont fait connaître à la Commission les résultats de l'instruction à laquelle il a été

procédé à la suite des observations dont la Commission avait été saisie par des intéressés à sa dernière session.

D'après la déclaration des délégués des Etats allemands le service compétent a constaté que les bouées et balises étaient toujours demeurées en place ou avaient été remplacées dès leur disparition aussi rapidement que possible. Il a été pris acte de ces renseignements.

Service hydrométrique.

La Commission constatant que la Sous-Commission du Service hydrométrique poursuit ses travaux normalement, se réserve d'en apprécier de temps à autre les résultats.

Patentes des bateliers.

Le protocole étant resté ouvert, il convient de surseoir pour l'instant à une communication sur cet objet.

Patentes spéciales et temporaires des bateliers.

Deux résolutions ont été prises quant à cet objet.

1^{re} résolution. — La Commission prend acte de la constitution de deux Commissions d'experts pour la délivrance de patentes spéciales et temporaires de bateliers, ainsi que des renseignements qui lui ont été fournis par l'Inspecteur de la Navigation, M. Antoine, conformément à la résolution du 13 avril 1923.

2^{me} résolution. — La Commission :

« Vu la résolution du 6 avril (1923-I-9) établissant un régime spécial et temporaire pour la délivrance des patentes de batelier du Rhin.

» Prend acte de ce que la délégation des Etats allemands — tout en formulant des réserves expresses quant à la validité de cette décision — déclare officiellement que les circonstances visées ont cessé d'exister et qu'il y a lieu, par conséquent de mettre fin au régime qui se trouve prévu à ladite résolution ;

» étant entendu que les autres délégations porteront d'urgence les vues de leur Gouvernement à la connaissance du Bureau, qui consultera, par les voies les plus rapides, les membres de la Commission, afin d'obtenir par correspondance la décision pour la suppression éventuelle du régime spécial et temporaire des patentes.

Tarifs de pilotes de la station de St-Goar.

La Commission ayant reçu communication d'un tarif adopté pour la station de pilotage française de St-Goar et homologué par la H. C. I. T. R., a pris la résolution suivante :

« Les Délégations intéressées prendront des informations au sujet du fonctionnement et des tarifs de la station de pilotage de St-Goar. Elles transmettront le plus rapidement possible les renseignements recueillis à la Commission, en vue de sa prochaine session ».

Comité pour l'unification du droit privé fluvial.

La réunion de ce Comité ayant dû être remise, aura lieu à Paris, le 12 mars 1924. Son ordre du jour comprendra l'établissement de son plan de travail ainsi que la question du pavillon.